

Arrêt

n° 301 469 du 13 février 2024
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. DAGYARAN
Rue de l'Aurore 44
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2023 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juin 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 5 octobre 2023.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me D. DAGYARAN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « Commissaire générale »).

La partie défenderesse résume les faits invoqués par le requérant de la manière suivante (décision, page 1) :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après RDC) et d'ethnie muluba. Vous êtes originaire de Kinshasa où vous avez toujours vécu. Vous avez étudié jusqu'en deuxième graduat à l'académie des beaux-arts. Vous vendiez des peintures, dansiez dans la rue et aviez une cabine téléphonique. Le 22 février 2018, vous avez vendu des tableaux à une dame, une certaine madame [D.]. Alors que vous vous étiez rendu chez elle afin de les livrer, vous avez rencontré son mari, un certain monsieur [K.]. Celui-ci vous a interpellé en vous indiquant qu'il ne souhaitait plus vous voir venir chez lui en son absence. Le 25 février 2018, vous avez été enlevé et emmené dans une maison abandonnée. Vous avez été frappé et accusé d'entretenir une relation avec l'épouse de [K.]. Vous avez également été accusé de saboter le chef de l'état et d'avoir participé à la marche laïque qui avait lieu ce jour-là. Le 14 septembre 2018, vous avez pu vous évader grâce à des démarches entreprises par madame [D.]. Le 15 septembre 2018, vous avez quitté le Congo par avion et, après avoir fait une escale à Addis Abeba, vous êtes arrivé en Turquie où vous restez du 17 septembre 2018 au 27 octobre 2018. Vous vous rendez ensuite en Grèce où vous introduisez une demande de protection internationale laquelle a été clôturée par une décision négative. Le 23 juillet 2021, vous voyagez en Allemagne. Vous introduisez une demande de protection internationale mais vous ne vous êtes pas présenté à l'entretien. Le 9 novembre 2021, vous avez quitté l'Allemagne et vous arrivez en Belgique le lendemain. Vous avez introduit votre demande de protection internationale en date du 10 novembre 2021.

A l'appui de votre demande de protection, vous avez déposé les documents suivants : une copie de votre permis de conduire et un rapport médical du 7 mars 2023. »

2. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs.

2.1. Elle commence par constater le caractère imprécis des déclarations du requérant au sujet de K.M., son persécuteur allégué, ainsi qu'au sujet de D., qui occupe pourtant un rôle central au sein de son récit. Elle met en évidence l'imprécision des propos du requérant concernant sa détention et son évasion ainsi que le caractère peu crédible des circonstances de sa fuite de République démocratique du Congo (ci-après « RDC »). Elle relève en outre le manque d'intérêt du requérant pour l'évolution de sa situation personnelle, ou encore au sujet de K.M. alors qu'il s'agit pourtant d'une personnalité publique à l'égard de laquelle de nombreuses informations sont accessibles. Enfin, les documents déposés par le requérant sont jugés inopérants.

3. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif. Le Conseil s'y rallie dès lors complètement.

4. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée et invoque la violation de diverses règles de droit.

5. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE¹, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit

¹ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE).

notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

7.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

7.2. La partie requérante se contente ensuite pour l'essentiel de réitérer les propos du requérant et de soutenir qu'ils sont suffisamment détaillés.

Pour sa part, le Conseil relève le caractère rocambolesque du récit du requérant. Il estime en effet peu crédible que K.M. fasse preuve d'un tel acharnement à l'égard du requérant et qu'il pense que ce dernier entretenait une relation extraconjugale avec sa femme simplement parce qu'il l'a croisé au moment où il sortait de chez eux après avoir livré des tableaux². Le Conseil estime tout aussi improbable que D. cherche le requérant durant plusieurs mois et qu'elle paie et organise ensuite son voyage pour quitter la RDC alors qu'elle le connaissait à peine et uniquement par le biais d'une seule transaction commerciale³. Invité à s'exprimer à ces égards lors de l'audience du 18 janvier 2024, le requérant n'a apporté aucune explication convaincante, se contentant de renvoyer à la jalousie de K. M. et à la compassion de l'épouse ce dernier.

Par ailleurs, le Conseil considère, à la suite de la partie défenderesse, que l'imprécision des déclarations du requérant au sujet de faits graves qu'il soutient avoir personnellement vécus manque de toute crédibilité et ne s'explique nullement par les diverses tentatives de justification de la requête. Ainsi, à propos des méconnaissances du requérant quant à K. M., la partie requérante n'apporte aucune explication convaincante et se contente d'affirmer que le requérant ne pouvait pas fournir davantage d'informations car il ne le connaissait pas personnellement et ne l'avait jamais rencontré avant son enlèvement. Le Conseil ne peut pas retenir une telle justification dans la mesure où, non seulement il s'agit du persécuté unique du requérant, mais en outre car, ainsi que le souligne la partie défenderesse, c'est aussi une personnalité publique. De nombreuses informations à son sujet sont ainsi disponibles notamment sur Internet de sorte que les diverses explications de la partie requérante quant à ces lacunes, tenant à la pauvreté du requérant, son traumatisme ou son environnement social, ne convainquent nullement. Le Conseil constate d'ailleurs que le requérant utilise fréquemment Internet puisqu'il dispose d'un compte sur le réseau social Facebook et qu'il publie également des vidéos de ses danses artistiques sur internet⁴.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate également le manque de détails et de sentiment de vécu des propos du requérant au sujet de sa détention alors que celle-ci aurait pourtant duré sept

² Notes de l'entretien personnel (NEP) du 17 mai 2023, dossier administratif, pièce 8, p.10, 14.

³ NEP du 17 mai 2023, dossier administratif, pièce 8, p.10, 14, 15.

⁴ NEP du 17 mai 2023, dossier administratif, pièce 8, p.5.

mois⁵. La partie requérante n'apporte ni élément supplémentaire, ni explication convaincante à cet égard. Elle se contente en effet de reproduire ses déclarations et de les estimer détaillées, ce qui ne convainc nullement le Conseil.

S'agissant enfin du traumatisme allégué du requérant, avancé comme explications dans la requête, le Conseil observe que le rapport médical du 7 mars 2023⁶ se contente d'indiquer très succinctement que le requérant souffre d'un « retentissement psychologique important avec syndrome de stress post-traumatique marqué, sentiment de colère intense, anxiété, cauchemars, trouble du sommeil ». Il ne fait toutefois nullement mention du fait que le traumatisme du requérant pourrait impacter sa capacité à relater son récit. En toute hypothèse, il ne ressort nullement des notes de l'entretien personnel que le requérant a rencontré des difficultés substantielles à exposer son récit.

Au vu des constats qui précèdent, le Conseil n'est pas convaincu de la réalité des problèmes que le requérant affirme avoir rencontrés avec K.M. et des persécutions que ce dernier lui aurait fait subir.

7.3. Quant au document médical déposé⁷, attestant de séquelles dans le chef de la partie requérante, le Conseil estime qu'il convient de l'analyser et d'en déterminer la valeur probante en ayant égard à diverses considérations successives. En premier lieu, il convient de déterminer si ce document permet d'établir les faits tels que le requérant les allègue. Ensuite, il convient encore, le cas échéant, de déterminer s'ils révèlent une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. En cas de réponse affirmative à cette dernière hypothèse, il sera nécessaire de faire application de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme selon laquelle il convient de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles établies ainsi que quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité du récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42).

7.3.1. Quant à la valeur probante des documents, médicaux et psychologiques, dans l'optique d'étayer les faits tels que la partie requérante les allègue, le Conseil rappelle que le médecin n'est pas compétent pour établir les circonstances factuelles dans lesquelles les séquelles ont été occasionnées (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). En l'espèce, en attestant l'existence de plusieurs cicatrices et en constatant qu'elles sont typiques, et pour l'une d'entre elles compatible, avec des maltraitements qui consistent notamment en des coups de couteau ou encore des brûlures avec du plastique, le médecin pose d'abord un diagnostic et formule ensuite une hypothèse de compatibilité entre ces séquelles, d'une part, et leur cause ou leur origine résultant d'une agression ou de coups volontairement portés, d'autre part, diagnostic et hypothèse qui relèvent l'un et l'autre de son « art médical ». Le Conseil constate que, ce faisant, le médecin ne se prononce pas sur une cause possible de ces séquelles, autre que des coups, par exemple une origine accidentelle, cette hypothèse ne lui ayant, en effet, pas été soumise ou suggérée en l'espèce ; la formulation d'une telle hypothèse relèverait cependant également de ses compétences médicales. Le Conseil souligne, par contre, que le médecin n'a pas la compétence, que la loi du 15 décembre 1980 confère aux seules instances d'asile, d'apprécier la cohérence et la plausibilité des déclarations de la partie requérante relatives aux circonstances de fait, de lieu et de temps dans lesquelles ces maltraitements ont été commises.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que les degrés de compatibilité selon le Protocole d'Istanbul vont de « non-compatible » à « spécifique ». Le constat de typicité constitue l'avant-dernier degré de compatibilité, juste avant celui de spécificité. Le caractère typique signifie que les séquelles constatées sont couramment associées au traumatisme mentionné, mais qu'il existe d'autres causes possibles. Or, en l'espèce, le praticien ne fournit aucune précision sur les éléments concrets qui lui permettent de formuler une telle hypothèse de typicité, par opposition par exemple, à un constat de compatibilité simple. En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'appréciation de la crédibilité des circonstances factuelles alléguées relèvent des seules instances d'asile.

Par conséquent, le document médical déposé ne dispose pas d'une force probante de nature à établir les maltraitements telles qu'elles sont invoquées par la partie requérante, ni, partant, la réalité de sa crainte en cas de retour

7.3.2. Enfin, au vu des éléments objectifs constatés (en l'espèce, de nombreuses cicatrices, dont certaines sont typiques de coups de couteau), le Conseil estime que ce document constitue une pièce importante du dossier administratif dans la mesure où le nombre et la nature des lésions décrites ainsi

⁵ NEP du 17 mai 2023, dossier administratif, pièce 8, p.10 et 12.

⁶ Dossier administratif, documents présentés par le demandeur d'asile, pièce 19, document 2.

⁷ Dossier administratif, documents présentés par le demandeur d'asile, pièce 19, document 2.

que leur caractère compatible voire typique de mauvais traitements constituent une forte indication de traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, infligés à la partie requérante. Si la crainte telle qu'elle est alléguée par la partie requérante n'est pas fondée, son récit n'étant pas crédible, il convient encore, au regard d'un tel certificat médical, non seulement de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles qu'il établit mais aussi quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité de son récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42). Il résulte de la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme que les instances d'asile sont tenues de mener une instruction sur l'origine des séquelles constatées.

En l'espèce, la partie requérante attribue l'existence de ses lésions à son enlèvement et sa détention par K.M. Or, le récit de la partie requérante quant aux faits de persécution et maltraitements n'a pas été jugé crédible, cela tant en raison de constatations objectives que d'inconsistances dans ses déclarations telles qu'elles empêchent de considérer les faits invoqués pour établis. Il y a lieu de relever que, lorsqu'elle a été interpellée à cet égard lors de son entretien personnel⁸ ainsi que dans sa requête, la partie requérante a maintenu que les séquelles constatées étaient survenues dans les circonstances invoquées et elle n'a apporté aucune explication satisfaisante sur la présence de ses lésions compte tenu de son récit jugé non crédible, ni aucun élément susceptible de jeter un éclairage nouveau sur l'origine de ses lésions. Dès lors, le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante a placé les instances d'asile dans l'impossibilité de déterminer l'origine réelle des séquelles constatées et, partant, de dissiper tout doute quant à leur cause.

Il résulte également de la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme que les instances d'asile sont tenues de dissiper tout doute quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine. Au vu des déclarations non contestées de la partie requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles physiques ou psychologiques, telles qu'elles sont attestées par le document médical précité, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que l'origine des lésions attestées par le certificat médical du 7 mars 2023 et les risques qu'elles révèlent ont été instruits à suffisance et que, s'il ne peut être exclu que ces séquelles soient attribuées à des violences, la partie requérante place les instances d'asile dans l'impossibilité d'examiner s'il existe de bonnes raisons de croire que les mauvais traitements ne se reproduiront pas en cas de retour dans son pays d'origine. En tout état de cause, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce document médical ne suffit dès lors pas, à lui seul, à déclencher la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, les persécutions ou les atteintes graves dont il est question à cet article « doivent être de celles visées et définies respectivement aux articles 48/3 et 48/4 de la même loi » (C.E., 7 mai 2013, n° 223.432). Il en résulte que, conformément à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, elles doivent émaner d'un acteur visé à son paragraphe 1er, a) et b) ou il doit être démontré que la partie requérante ne peut pas obtenir de protection contre ces persécutions ou ces atteintes graves. Or, en l'espèce, la partie requérante n'établit pas que les lésions constatées résultent d'événements survenus dans son pays d'origine pas plus qu'elle n'établit les circonstances qui en sont à l'origine. Partant, la partie requérante n'établit ni qui en est l'auteur, et même s'il en existe un au sens de l'article 48/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, ni la nécessité pour elle d'obtenir la protection de ses autorités nationales. L'existence d'une persécution au sens de l'article 48/3 ou d'une atteinte grave au sens de l'article 48/4 ne peut dès lors pas être reconnue dans le chef de la partie requérante sur la seule base de ce certificat médical. A défaut de prémisse, la présomption prévue par l'article 48/7 n'a ainsi pas lieu de s'appliquer.

7.3.3. En conclusion, le certificat médical déposé ne permet pas, à lui seul, d'établir les faits tels que relatés par le requérant. Par ailleurs, bien qu'il ressorte de ces constats une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, ledit document ne permet pas d'établir que ces mauvais traitements relèvent de la protection internationale. En effet, au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'est pas établi que les traitements en question relèvent des définitions de la persécution ou de l'atteinte grave ni qu'ils sont

⁸ NEP du 17 mai 2023, dossier administratif, pièce 8, 16.

susceptibles d'induire dans le chef du requérant une nouvelle crainte fondée de persécution ou un nouveau risque réel d'atteinte grave.

8. Pour le surplus, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

9. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève.

10. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. Elle se contente de reprocher à la partie défenderesse un manque de minutie et d'actualisation des sources, mais n'apporte elle-même aucune information objective et n'expose aucun développement concernant la situation sécuritaire à Kinshasa. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

11. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

13. En conclusion, au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bienfondé de la crainte alléguée.

La partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des

raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille vingt-quatre par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

A. PIVATO